



**Direction générale: Environnement**

EUROSTATION – Bloc II – 2<sup>ème</sup> étage  
Place Victor Horta, 40 bte 10  
B – 1060 BRUXELLES

[www.health.belgium.be/eportal](http://www.health.belgium.be/eportal)  
> environment

**Secrétariat du Comité d'avis SEA :**

Claire PIENS  
t : + 32 2 524 95 12  
f : + 32 2 524 96 00

e : [claire.piens@environment.belgium.be](mailto:claire.piens@environment.belgium.be)

**Comité d'avis SEA**

**10 septembre 2013**

**Plan d'aménagement spatial des espaces marins belges**

**Avis portant sur le rapport sur les incidences environnementales**

## CONTEXTE

Le Comité d'avis SEA a été saisi le 02 juillet 2013 par le Ministre de l'Economie et de la Mer du Nord Johan Vande Lanotte, dans le cadre de l'élaboration du Plan d'aménagement spatial des espaces marins belges (« PAEM »).

Ce Plan doit faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale (ESE) préalablement à son adoption<sup>1</sup>, compte tenu des objectifs suivants :

- Assurer un niveau élevé de protection de l'environnement (préservation, protection et amélioration de la qualité de l'environnement) ;
- Contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de Plan et Programmes ;
- Prendre en considération le principe de précaution.

Conformément à l'article 10, §2, de la loi du 13/02/2006, le Comité d'avis SEA s'est prononcé sur le projet de répertoire le 15 mars 2013 qui a servi de cadre de référence pour effectuer l'évaluation des incidences sur l'environnement du PAEM.

Conformément à l'al. 3 de ce même article, l'auteur a arrêté le 13 mai 2013, en tenant compte de l'avis du Comité, le répertoire des informations que devra contenir le rapport sur les incidences environnementales et l'a communiqué au Comité (« Répertoire finalisé »).

Conformément à l'article 12 de cette même loi, le présent avis a pour objet :

- d'une part, d'analyser la pertinence et la qualité du contenu du rapport d'évaluation des incidences eu égard aux objectifs de la loi SEA ;
- d'autre part, de déterminer si la mise en œuvre du plan est susceptible d'avoir des incidences transfrontières non négligeables sur l'environnement.

Conformément à ce que prescrit la loi, l'avis est transmis endéans les soixante jours à dater de la réception de la demande, soit avant le 29 septembre 2013. Ce délai a été suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

## AVIS DU COMITE D'AVIS

- Appréciation générale

Le document expose clairement les objectifs du plan, les alternatives étudiées et le raisonnement qui a mené au choix de l'alternative 1 au détriment de l'alternative 2. Pour rappel, l'alternative zéro est le scénario de référence (Plan de la Mer du Nord 2005-2012), l'alternative 1 représente le présent PAEM et l'alternative 2 est la variante non retenue au PAEM.

Pour les études d'incidence, le rapport décrit bien à chaque fois la situation actuelle, suivie de la description de la situation future planifiée dans les deux alternatives. Ensuite l'évaluation et une comparaison des effets des deux alternatives sont proposées. Ces

---

<sup>1</sup> Article 6, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, tirets 2 et 6 de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.

évaluations font référence à des études pertinentes et sont généralement exhaustives. Si nécessaire, des mesures d'atténuation sont mentionnées de même que les incertitudes. Pour chaque incidence (Perturbation du fond, Modifications des processus physiques, Impact sur le climat, Modification du climat sonore, Production de champs électromagnétiques, Impact sur la biodiversité, Perturbation des oiseaux de mer, Impact sur la sécurité de la navigation et risque d'apparition de pollution aux hydrocarbures, Risques liés au changement climatique, Modification de la vue sur la mer, Pression sur l'espace disponible), le document prend en compte les processus pouvant avoir un impact environnemental en analysant et séparant bien les effets directs et indirects.

L'étude est donc généralement exhaustive, mais :

- On peut se demander si l'impact sur le climat sonore des parcs éoliens se limite à la phase de construction. Certaines études s'intéressent en effet au mode opérationnel, étant donné que certaines fréquences pourraient être critiques même à faible intensité (e.g. Thomsen, F., Lüdemann, K., Kafemann, R. and Piper, W. (2006). Effects of offshore wind farm noise on marine mammals and fish, biola, Hamburg, Germany on behalf of COWRIE Ltd.).

Il manque un *modus operandi* pour quantifier les effets cumulés significatifs.

- Dans un premier temps, une étude devrait être réalisée afin de fixer le niveau de sécurité acceptable, permettant ainsi de rechercher des mesures appropriées.

- Il est trop facile de dire dans le RIE de plan que les objectifs de sécurité s'expliquent par une stratégie des lieux de déversement de boues de dragage flexible. Une stratégie des lieux de déversement de boues de dragage flexible ne conduit pas à une navigation sécurisée.

- Trop peu d'études ont été menées sur l'éventualité d'une pollution atmosphérique dans la mesure où les navires doivent faire un plus long détour.

- Remarques générales sur les adaptations et réponses suite à l'avis du Comité d'avis

L'auteur donne plus d'explications et de justifications sur la façon dont il a traité et séparé les effets directs et indirects, ce qui rend le document plus clair.

Il a également levé des ambiguïtés en définissant ou rappelant la notion de modifications de la qualité du sol dans son projet (qui se limitent dans le Répertoire finalisé à l'altération de la qualité du sol par l'apport de substances polluantes, les autres aspects étant repris ailleurs).

Pour expliquer le manque de détails dans certaines justifications de choix, l'auteur fait remarquer à juste titre : *Cependant, il faut garder à l'esprit que le niveau de détail des effets sur l'environnement dans un RIE<sup>2</sup> de Plan est d'un autre ordre que pour un RIE de projet.* Il semble cependant qu'en ayant fait un choix, cela affecte et limite clairement les possibilités d'un RIE de projet (pour certaines finalités spatiales, on peut se demander si les études et données disponibles ont été suffisantes pour le choix spatial retenu et si un RIE de projet pourra encore modifier ce choix de façon significative). Pour des décisions aussi cruciales, même dans un RIE de plan, on aurait pu espérer davantage d'arguments.

Un autre point où l'auteur ne suit pas l'avis du Comité concerne les effets cumulés et synergétiques. Il argumente : *D'après ce même manuel, le document de scoping n'a pas pour objectif de réaliser une analyse et de commenter les effets cumulatifs et synergétiques attendus.*

Cependant le manuel de scoping<sup>3</sup> précise: « *Bon nombre d'incidences sur l'environnement résultent de l'accumulation de différents effets mineurs souvent indirects. Il est souvent difficile de tenir compte de ces incidences au niveau d'un projet dans [une EIE<sup>4</sup>]. C'est*

---

2 RIE : Rapport sur les Incidences Environnementales

3 Manuel de scoping – Guidance élaborée en 2007 par Resource Analysis à la demande du SPF SPSCAE.

4 EIE : Evaluation des Incidences Environnementales (de projet)

*surtout au niveau d'une ESE que l'on doit tenir compte des incidences cumulatives et synergétiques. ».*

Fiche 2.3. Le Comité mentionnait : *Méthodes : cela semble plutôt l'objectif à atteindre et non la méthodologie pour y arriver* et l'auteur répondait *L'avis n'est pas suivi étant donné que les méthodes mentionnées sont censées être une méthodologie et non un objectif à atteindre*. Il semble y avoir un malentendu puisque le Comité considérait que justement à la place des méthodologies attendues, l'auteur avait donné des objectifs à atteindre et qu'il fallait donc les compléter par les méthodologies.

Pour le reste l'auteur est soit d'accord avec le Comité et a adapté son texte, soit il a clarifié son propos.

- Effets transfrontaliers

L'auteur a estimé que son plan est susceptible d'avoir des incidences environnementales dans les pays voisins et a demandé au Comité de procéder à une consultation transfrontière avant la remise d'avis du comité. Cette consultation a débuté le même jour que la saisine du Comité SEA (02/07).

- Conclusion

Le document expose clairement le PAEM avec une démarche cohérente attentive aux différents objectifs environnementaux. Il subsiste quelques erreurs typographiques ou de formatage (non reprises ici).